

Brochure n° 3262

Convention collective nationale
IDCC : 1621. – RÉPARTITION PHARMACEUTIQUE

ACCORD DU 11 JUILLET 2017
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA POUR L'ANNÉE 2017

NOR : ASET1750851M
IDCC : 1621

Entre
CSRP

D'une part, et
FCE CFDT
CFE-CGC chimie
CFTC CMTE

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Après avoir abordé la question des salaires lors de la réunion paritaire du 25 avril 2017, les partenaires sociaux de la branche ont rappelé leur intention commune de revaloriser la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties dans la branche de la répartition pharmaceutique.

Les discussions ont conduit à une revalorisation de la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties pour 2017, formalisée dans le cadre du présent accord.

Article 1^{er}

Champs d'application

Cet accord est applicable aux entreprises relevant du champ d'application tel que défini par l'article A.2 de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique.

Le présent accord remplace l'accord du 23 juin 2016. Il devient l'annexe VI de la convention collective nationale du 7 janvier 1992.

Article 2

*Évolution de la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties
de la branche de la répartition pharmaceutique*

Une nouvelle grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties, pour 151,67 heures, est annexée au présent accord. Elle résulte de l'augmentation accordée au titre de la négociation annuelle obligatoire de 2017.

À ce titre, la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties pour 2017 sera augmentée de 0,8 % au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

À l'occasion de cette négociation, les partenaires sociaux de la branche ont été amenés à étudier le rapport sur l'égalité professionnelle hommes-femmes 2016 (données 2015) dans la branche de la répartition pharmaceutique.

Les signataires rappellent que, conformément à l'article 3 de l'accord du 9 février 2005 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche de la répartition pharmaceutique, il appartient aux entreprises et aux représentants du personnel de faire le bilan des éventuels écarts de rémunérations constatés dans l'entreprise.

Il appartient également aux entreprises de corriger ces éventuels écarts de rémunérations constatés à un même niveau de responsabilités et/ou de compétences et/ou de connaissances et/ou d'expériences.

Les signataires du présent accord considèrent que la correction de ces éventuels écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales.

Article 4

Durée et entrée en vigueur

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 5

Formalités de dépôt et demande d'extension

Conformément aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et remis au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 11 juillet 2017.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

**Grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties
au 1^{er} janvier 2017**

(En euros.)

COEFFICIENT	JANVIER 2017 rémunérations mensuelles brutes minimales garanties (pour 151,67 heures)
135	1 495,66
140	1 515,28
145	1 534,90
150	1 554,52
155	1 574,12
160	1 593,74
165	1 613,36
170	1 632,99
175	1 652,60
180	1 672,24
185	1 691,84
190	1 711,45
195	1 731,07
200	1 750,69
205	1 770,31
210	1 804,09
215	1 830,77
220	1 857,46
225	1 884,17
230	1 910,87
235	1 937,58
240	1 964,27
250	2 039,92
260	2 115,60
270	2 191,25
280	2 266,93
290	2 342,59
300	2 418,27

COEFFICIENT	JANVIER 2017 rémunérations mensuelles brutes minimales garanties (pour 151,67 heures)
330	2 645,29
360	2 872,31
400	3 191,44
450	3 553,34
500	3 931,66
550	4 310,04
600	4 688,38
700	5 469,78
800	6 201,78